



Décision individuelle N° 2021-31

Pétitionnaire : OFFICE NATIONAL DES FORETS - Agence territoriale Alpes de Haute-Provence
Adresse : 2 avenue Ernest Pellotier, 04 400 Barcelonnette
Nature de la demande : Travaux, constructions et installations en cœur de Parc national (nécessaires à la réalisation de missions scientifiques)
Intitulé du projet : Installation d'une tyrolienne fixe dans le vallon du Bachelard
Localisation : vallon du Bachelard, parcelle n°2000 section A (hors cœur) et parcelle n°576 section E (cœur) commune d'Uvernet-Fours

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, L.331-26, R331-19-1 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 19 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 08 mars 2021,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 05 février 2021 par Monsieur CHAMOURIN Fabrice, agent de l'Office national des forêts,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'une tyrolienne permanente, permettant la traversée du torrent du Bachelard en tout temps pour les agents et les scientifiques chargés de mettre en œuvre les inventaires et suivis prévus dans le plan de gestion de la réserve biologique intégrale de la Tellières,

Considérant que cette installation apparaît comme la solution technique la moins impactante pour les milieux naturels, la moins coûteuse, la plus sécuritaire pour les usagers et celle qui est le moins soumise au risque d'arrachement en cas de crue,

Considérant que conformément à la modalité d'application de la réglementation, cette installation peut être autorisée sous réserve d'être entièrement réversible,

Considérant toutefois que son utilisation par des tierces personnes ne doit pas être rendue possible, que son intégration paysagère doit être soignée et que le risque de collision pour l'avifaune doit être réduit à son maximum,

Considérant également la nécessité d'encadrer l'installation pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS - Agence territoriale Alpes de Haute-Provence, représenté par Monsieur GARET Elie, est autorisé à installer une tyrolienne permanente permettant d'accéder à la rive gauche du torrent du Bachelard et à la RBI de la Telières, située en cœur de parc national sur la commune d'Uvernet-Fours.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 2.1. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorial concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux d'installation a minima 2 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.
- 2.2. En cœur de parc national, l'usage de peinture reste strictement interdit même dans le cadre de marquages de repérage.
- 2.3. Le lieu exact de l'implantation de la tyrolienne devra garantir de la visibilité minimale de l'installation depuis la route desservant Uvernet-Fours et Bayasse. Si nécessaire, il devra être adapté par rapport à la localisation envisagée dans la demande.
- 2.4. L'ensemble des éléments métalliques de fixation et des éléments de protection des arbres devra être teinté de couleur sombre et mat.
- 2.5. L'ensemble de l'installation devra être entièrement amovible et démontable, y compris les éventuels ancrages complémentaires dans le sol ou sur les éléments fixes du paysage.
- 2.6. L'élagage des branches basses au niveau des deux zones d'arrivée de la tyrolienne en rive gauche seront réalisés à l'aide d'outils manuels ; les rémanents de coupe seront laissés sur place.
- 2.7. La hauteur des câbles et leur trajectoire respective devront être ajustés pour limiter le risque de collision avec l'avifaune locale, diurne et nocturne.
Les deux câbles de la tyrolienne seront en outre équipés d'un dispositif de visualisation permettant de limiter ce risque.
- 2.8. Aux points de départ des deux câbles, situés en-dehors du cœur du parc national, des panneaux spécifiant l'interdiction d'usage par un public non autorisé devront être installés de sorte à prévenir toute utilisation irrégulière.
- 2.9. Chaque utilisation de l'installation devra être précédée d'une vérification de l'état des arbres sur lesquels les câbles sont fixés. Toute modification de l'installation, si elle doit avoir lieu dans le cœur du parc national, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.
- 2.10. A l'issue des travaux, les déchets et résidus de matériaux importés devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.
- 2.11. Un bilan annuel de l'utilisation de cette installation sera réalisé à la charge de l'O.N.F, et communiqué à l'ensemble des membres du comité de gestion de la RBI.

Article 3 : Durée

La présente autorisation de travaux est délivrée à compter de la date de signature de la présente.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 8 mars 2021



La Directrice-adjointe
du Parc national du mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Ubaye-Verdon, antenne Ubaye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.